

du 15 mars 2022

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,
vu l'art. 10 al. 3 de l'[ordonnance, du Conseil des EPF, sur les taxes perçues dans le domaine des écoles polytechniques fédérales](#)¹
arrête :

Article 1 Taxes de chancelleries

¹ L'EPFL perçoit les taxes de chancellerie suivantes pour les prestations sollicitées en lien avec la formation :

Prestations	Prix en francs suisses
Etablissement d'une attestation spécifique	30.-
Certification conforme d'une copie de document fournie par la personne requérante	5.-
Certification conforme d'une copie de document émise par l'EPFL	15.-
Légalisation d'un diplôme	5.-
Impression d'un document (par 10 pages)	5.-
Envoi par courrier postal	5.-
Envoi par courrier postal recommandé	10.-
Remplacement de la carte de légitimation EPFL	selon LEX 1.5.8 ²

² Les taxes sont payables à l'avance. A défaut, la prestation n'est pas fournie.

Article 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 2022.

Au nom de la Direction de l'EPFL:

Le Président :
Martin Vetterli

La Directrice des Affaires juridiques :
Françoise Chardonnens

¹ RS 414.131.7

² LEX 1.5.8 [Conditions générales concernant le système à puce multifonction CAMIPRO](#)